

Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZNHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DANS LA RUE DES BOULANGERS A SOULTZMATT**

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 7 septembre 2026 par la SARL FSN, gestionnaire du Restaurant Better, sis 42, rue de la Vallée à Soultzmatt, concernant la nécessité de garantir l'accès des véhicules de livraison ;

CONSIDERANT que les livraisons nécessitent un accès dégagé dans l'impasse de la rue des Boulangers ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de bonne circulation, d'interdire le stationnement durant les créneaux concernés ;

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre l'accès des véhicules de livraison du Restaurant Better, le stationnement sera interdit dans l'impasse rue des Boulangers les jeudis et vendredi de 8h à 12h.
Cette interdiction est applicable chaque semaine, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et, si nécessaire, mis en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Le chef de corps des Sapeurs Pompiers de Soultzmatt
- Le restaurant Better
- Affichage
- Archives

Certifié exécutoire par le Maire
Le 11 septembre 2026

Fait à Soultzmatt, le 11 septembre 2026
Le Maire, Nicolas SIX

